

GE_GERICHTE A/4428/2005 vom 20. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4428_2005

FR: GE_GERICHTE A/4428/2005 du 20 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/4428/2005 del 20 gennaio 2006

Erwägungen

E. 2

Sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; l'autorité de recours, ou son président s'il s'agit d'un collège, a le même droit après le dépôt du recours.

E. 3

L'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. » ; Qu'en outre, l'art. 66 LPA prévoit ce qui suit : « 1 Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours. 2 Toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif. ». Que d'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours par l'autorité de décision n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure ; Qu'il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire ; Que l'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence et à l'examen des motifs qui militent pour ou contre l'exécution immédiate de la décision, on peut prendre en considération les prévisions sur l'issue du litige; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (cf. ATF 119 V 507 consid. 4; Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, n. 406 ss p.190 ss, Rhinow/Koller/Kiss, Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes, vol. II, n. 5.7.3.3 p. 443, Kölz/Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., n. 650 p. 233, et Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 244); Qu'en l'espèce le Tribunal constate qu'il n'y a pas d'arguments pour restituer l'effet suspensif au recours ; Qu'un examen prima facie permet, en effet, de constater que l'issue du litige est incertaine ; Que par ailleurs, la recourante étant bénéficiaire de l'assurance-chômage, voire de prestations d'assistance, il y a un risque qu'en cas de rejet du recours les prestations versées dans l'intervalle ne puissent plus être recouvrées. *****